

■ **CHANCELLERIE (SUITE)**

**ARRÊTÉ**

constatant les résultats de la votation cantonale du 15 mai 2011 sur l'initiative 144 «Pour la mobilité douce (initiative des villes)»

Du 18 mai 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT,  
vu la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982;  
vu le procès-verbal de la récapitulation générale du 16 mai 2011,

**Arrête**

Les résultats de la votation cantonale du 15 mai 2011 sur l'initiative 144 «Pour la mobilité douce (initiative des villes)» sont les suivants:

Electeurs inscrits	239 095	Majorité absolue	46 725
Electeurs enregistrés	95 540		
Votes rentrés	95 494	OUI	47 026
Votes blancs	2 036		
Votes nuls	9	NON	46 423
Votes valables	93 449		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être adressés à la Chambre administrative de la Cour de justice par envoi recommandé (lettre signature) dans les 6 jours qui suivent la publication des résultats dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme,  
La chancelière d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

**ARRÊTÉ**

constatant les résultats de la votation communale de Meyrin du 15 mai 2011 sur la délibération du Conseil municipal de la commune de Meyrin, du 16 novembre 2010 relative à l'approbation du taux des centimes additionnels fixé à 45 centimes

Du 18 mai 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT,  
vu la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982;  
vu le procès-verbal de la récapitulation générale du 16 mai 2011,

**Arrête**

Les résultats de la votation communale de Meyrin du 15 mai 2011 sur la délibération du Conseil municipal de la commune de Meyrin, du 16 novembre 2010 relative à l'approbation du taux des centimes additionnels fixé à 45 centimes sont les suivants:

Electeurs inscrits	13 627	Majorité absolue	2 034
Electeurs enregistrés	4 229		
Votes rentrés	4 228	OUI	1 152
Votes blancs	156		
Votes nuls	6	NON	2 914
Votes valables	4 066		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être adressés à la Chambre administrative de la Cour de justice par envoi recommandé (lettre signature) dans les 6 jours qui suivent la publication des résultats dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme,  
La chancelière d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

■ **CONSTRUCTIONS ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

**PROCÉDURE D'OPPOSITION AU PROJET DE LOI N° 10812 MODIFIANT LES LIMITES DE ZONES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANIÈRES - CHEMIN DU CIMETIÈRE**

**Création d'une zone de verdure**  
**Plan No 29766-502**  
Conformément à l'article 16, alinéas 4 et suivants, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (L. 130), les personnes intéressées sont informées du dépôt du projet de loi No 10812 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Anières (création d'une zone de verdure, située au chemin du Cimetière).

Ce projet peut être consulté:  
- au **Département des constructions et des technologies de l'information**, office de l'urbanisme, 5, rue David-Dufour, 5e étage (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h), tél. 022 546 73 00 et sur internet à l'adresse suivante: [www.geneve.ch/amenagement/procedures](http://www.geneve.ch/amenagement/procedures);  
- à la **mairie d'Anières**, 1 route de la Côte-d'Or (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h, mercredi après-midi fermé).

Pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication soit jusqu'au **3 juin 2011**, compte tenu des périodes de suspension des délais de recours visés à l'article 63, alinéa 1, de la loi sur les procédures administratives (LPA), quiconque est atteint par le projet de modification des limites de zones et a un intérêt digne de protection à ce qu'il soit modifié ou écarté, peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat. Ont également qualité pour former opposition les communes et les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par un idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, des monuments, de la nature et des sites.

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre f, du règlement d'application de la loi sur les constructions et installations diverses, du 27 février 1978 (RALCI), et de l'article 27 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (dérogation de destination hors zone à bâtir).

**Demande No DD 104235**. Requêteur: **Alcatel-Lucent Schweiz AG pour Orange Communications SA**. Objet: **installation pour téléphonie mobile**, sur parcelle No 6195, feuille No 36, 143, route de Chevrens, commune d'Anières.  
Le dossier et les plans relatifs à la demande susvisée qui implique, vu la situation hors d'une zone à bâtir, une dérogation de destination par rapport aux normes de la zone dans laquelle la parcelle considérée est située, et dont l'objet peut appeler l'application de l'article 14 de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) dans la mesure où il constituerait la cause d'inconvénients graves pour le voisinage ou le public, peuvent être consultés à la mairie ou au Département des constructions et des technologies de l'information (direction des autorisations de construire, 5, rue David-Dufour) pendant le délai de 30 jours, dès la première publication dans la Feuille d'Avis Officielle, soit jusqu'au **20 juin 2011**.

Pendant ce délai, les tiers intéressés peuvent adresser leurs observations éventuelles à la mairie ou au Département des constructions et des technologies de l'information.

18-711931

**AVIS D'AUTORISATION**

En application de l'article 9 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, fixant la procédure applicable aux requêtes en autorisation présentées par les Etats étrangers pour des projets de construction mis au bénéfice du régime des immunités, le Département des constructions et des technologies de l'information informe les intéressés que la requête ci-dessous a été autorisée le 13 mai 2011.

**Demande: APA 33522/R-4**. Requêteur: **Consulat du Brésil**. Objet: **(«Consulat du Brésil» aménagement de bureau) - modifications intérieures - modifications des fenêtres**, sur parcelle No 4520, feuille No 1, 54, route de Lausanne, commune de Genève-Petit-Saconnex.  
Le dossier peut être consulté durant 30 jours au secrétariat de la police des constructions.

Le conseiller d'Etat  
Mark MULLER.



■ **SOLIDARITÉ ET EMPLOI**

**ASSURANCE-MALADIE**

**Rentier AVS/AI et vous quittez la Suisse pour un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE)? Cette information vous concerne!**

En vertu des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne (UE), les rentiers sont tenus d'être affiliés à une assurance maladie dans le pays où ils ont exercé leur activité lucrative. C'est pourquoi les rentiers AVS/AI quittant la Suisse pour un pays de l'UE ou de l'AELE restent soumis à l'obligation de contracter une assurance maladie en Suisse.

Il existe toutefois quelques exceptions, certains Etats ayant demandé une dérogation à ce principe:

- si vous percevez une rente versée par le système de sécurité sociale de votre nouveau pays de résidence, vous serez obligatoirement soumis au régime d'assurance-maladie de ce pays;
- si vous vous installez au Liechtenstein, vous serez obligatoirement soumis à son régime d'assurance-maladie;
- si vous vous installez en Autriche, en Allemagne, en Espagne, en France, en Italie ou au Portugal, vous disposez de trois mois à compter de votre changement de domicile pour choisir votre système d'assurance-maladie. Si vous souhaitez opter pour le système d'assurance-maladie de votre nouveau pays de résidence, vous devez impérativement, dans un délai de trois mois, déposer une demande d'exemption de l'assurance-maladie suisse auprès de l'institution commune LAMal (adresse ci-dessous) et vous affilier au système de votre nouveau pays de résidence. Nos vous signalons que votre choix sera irrévocable et qu'il ne peut donc être exercé qu'une seule fois. A l'inverse, si vous ne faites pas usage de ce droit d'option dans ce délai de 3 mois, vous resterez définitivement soumis au régime de l'assurance-maladie suisse.

Les mêmes règles s'appliquent aux membres de votre famille sans activité lucrative vivant avec vous, sauf dans les pays suivants, où ils seront obligatoirement soumis au régime local: Danemark, Royaume-Uni, Portugal et Suède.  
Pour toute information complémentaire concernant le régime d'assurance-maladie applicable, pour une éventuelle demande de subside en faveur des personnes de condition économique modeste ou pour vos demandes d'exemption de l'assurance-maladie suisse, nous vous invitons à vous adresser à:

Institution commune LAMal  
Gibelinstrasse 25 - 4503 Soleure  
Tél. 032 625 30 30

Vous trouverez par ailleurs le détail des règles d'affiliation pour les frontaliers, les rentiers AVS/AI et les membres de leur famille sans activité lucrative sur internet à l'adresse suivante: <http://www.ge.ch/assurances/maladie/doc/assujettes.xls>

**Vous êtes frontalier de nationalité suisse ou étrangère, travaillant en Suisse et résidant à l'étranger? Cette information vous concerne!**

En vertu des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne (UE), les frontaliers sont en principe tenus d'être affiliés à une assurance maladie dans le pays où ils exercent leur activité lucrative. En revanche, les personnes frontaliers résidant en Allemagne, en Autriche, en France et en Italie peuvent choisir entre le système d'assurance de leur lieu de travail et celui de leur pays de résidence. Si vous travaillez à Genève et vous installez en Allemagne, en Autriche, en France ou en Italie, vous disposez de trois mois à compter de votre changement de domicile pour choisir votre système d'assurance-maladie. Si vous souhaitez opter pour le système d'assurance-maladie de votre nouveau pays de résidence, vous devez impérativement, dans un délai de trois mois, déposer une demande d'exemption de l'assurance-maladie suisse auprès du Service de l'assurance-maladie (adresse ci-dessous) et vous affilier au système de votre nouveau pays de résidence. Nos vous signalons que votre choix sera irrévocable, à moins d'un changement notable

de situation (retraite, changement d'état civil, etc.). A l'inverse, si vous ne faites pas usage de ce droit d'option dans ce délai de 3 mois, vous resterez définitivement soumis au régime de l'assurance-maladie suisse.  
Les membres de votre famille qui n'exercent aucune activité lucrative ne seront pas assurés dans le même système d'assurance-maladie que vous. Au cas où les deux époux exercent une activité lucrative, les membres de leur famille

sans activité lucrative devront obligatoirement être affiliés dans le système d'assurance du conjoint qui exerce son activité lucrative dans le pays de résidence. Pour toute information complémentaire concernant le régime d'assurance-maladie applicable, pour une éventuelle demande de subside en faveur des personnes de condition économique modeste ou pour vos demandes d'exemption de l'assurance-maladie suisse, nous vous invitons à vous adresser à:

Service de l'assurance-maladie  
62, route de Frontenex - 1207 Genève  
Tél. 022 546 19 00

Vous trouverez par ailleurs le détail des règles d'affiliation pour les frontaliers, les rentiers AVS/AI et les membres de leur famille sans activité lucrative sur internet à l'adresse suivante: <http://www.ge.ch/assurances/maladie/doc/assujettes.xls>

Le conseiller d'Etat  
François LONGCHAMP

■ **INTÉRIEUR ET MOBILITÉ**

■ **DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ**

**Publication des réglementations locales du trafic**

En application des articles 3 à 6 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, le Département de l'intérieur et de la mobilité a adopté les réglementations locales du trafic suivantes:

Commune et lieu	No et date de publication de l'enquête publique	Date de la réglementation locale du trafic	Objet
Genève - 9, rue Henri-Blanvalet	Mesure de chantier	13 mai 2011	Stationnement
Genève - 4, rue des Cordiers	Mesure de chantier	13 mai 2011	Stationnement
Genève - 27, route de Malagnou	Mesure de chantier	13 mai 2011	Stationnement
Genève - 27, rue du Nant	Mesure de chantier	13 mai 2011	Stationnement
Genève - 25, rue de la Terrassière	Mesure de chantier	13 mai 2011	Stationnement
Genève - quai de la Poste/boulevard Georges-Favon (TCOB)	Mesure de chantier	13 mai 2011	Circulation
Genève - rue des Deux-Ponts (tronçon rond-point de la Jonction/sentier des Saules) (TCOB)	Mesure de chantier	13 mai 2011	Circulation
Onex/Confignon - rue de Bando/croisée de Confignon (TCOB)	Mesure de chantier	13 mai 2011	Circulation
Genève - carrefour rue des Deux-Ponts et sentier des Saules (TCOB)	Mesure de chantier	13 mai 2011	Circulation
Confignon - P+R Terminus (TCOB)	Mesure de chantier	16 mai 2011	Circulation
Genève - boulevard Carl-Vogt, rue du Vélodrome et rue des Bains (TCOB)	Mesure de chantier	16 mai 2011	Circulation

Les réglementations locales du trafic édictées pour une durée supérieure à 60 jours ou se répétant périodiquement peuvent faire l'objet de recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (loi 8793 du 1<sup>er</sup> janvier 2003 modifiant l'article 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987).

Les décisions y relatives peuvent être consultées au **SECC** à la Direction générale de la mobilité (DGM), 20, rue du Stand, 1204 Genève, du lundi au vendredi de 10 h 30 à 12 h et de 14 h à 15 h.